



Conseil d'État
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur Jean-Claude Savoy (PDCC)
Objet Droit de cité pour les Confédérés : halte à l'excès de zèle
Date 05.05.2014
Numéro 3.0119

Dans son postulat, le député Jean-Claude Savoy se plaint que le cheminement d'un Confédéré pour obtenir le droit de cité valaisan et communal est équivalent à un parcours du combattant puisqu'il est soumis aux mêmes règles qu'un étranger demandant la naturalisation ordinaire, si ce n'est qu'il est dispensé de l'audition au niveau cantonal. Il trouve que cette situation est absurde surtout qu'un Confédéré est déjà intégré, qu'il parle une langue nationale et qu'il connaît les institutions du pays.

La naturalisation ordinaire des Confédérés est réglée par la loi cantonale sur le droit de cité qui stipule à son art. 4 que :

Pour demander le droit de cité communal, le Confédéré doit :

1. avoir son domicile depuis une année dans la commune auprès de laquelle la requête est déposée ;
2. apporter des preuves suffisantes de bonne conduite.

Pour demander la citoyenneté cantonale, le Confédéré doit en plus :

1. avoir été domicilié durant cinq ans dans le canton ;
2. avoir obtenu le droit de cité d'une commune valaisanne.

Ces conditions ont été posées par le législateur valaisan qui désirait ainsi maintenir une procédure assez stricte.

Le Service de la population et des migrations (SPM), en charge de l'ensemble des dossiers de naturalisation a édicté en janvier 2013 une information à l'intention des Communes municipales en matière de naturalisation. Dans ce document, il est précisé que les Communes doivent analyser si le requérant est bien intégré. Une instruction est donc prévue mais celle-ci ne nécessite pas impérativement une analyse identique, ni aussi approfondie, à celle définie pour la naturalisation ordinaire. Les Communes peuvent faire preuve d'une certaine souplesse et simplifier au maximum le rapport à transmettre au SPM.

Dans le cadre de cette latitude, la Commune peut donc interpréter les éléments nécessaires et indispensables pour qu'elle puisse prendre une décision d'octroi ou de refus du droit de cité. Cependant l'octroi du droit de cité communal et de la citoyenneté cantonale doit rester de la compétence des autorités et non pas devenir un simple acte administratif.

Si le législateur cantonal désire changer la pratique, il devra faire modifier la loi mais en ayant conscience que les Autorités communales et cantonales n'auront presque plus l'occasion de s'opposer à l'octroi d'un droit de cité à un Confédéré pour autant que les conditions de résidence sont remplies. De toute façon, la législation cantonale devra être modifiée dans le courant de l'année 2016 vu la prochaine entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la nationalité approuvée par les Chambres fédérales. Cette modification partielle de la loi cantonale permettra de simplifier la procédure pour les Confédérés désirant devenir valaisans. Cependant, la décision de l'octroi du droit de cité communal sera toujours de la compétence de la Commune.

Entre temps, les Communes doivent faire preuve de pragmatisme et de souplesse dans l'analyse de ces demandes en simplifiant la procédure au maximum. En effet, souvent, elles peuvent obtenir l'ensemble des éléments nécessaires à une prise de décision par le Conseil, en utilisant d'autres moyens qu'une audition de toute la famille par la police municipale ou la commission communale ad hoc.

Conséquences sur la bureaucratie :	difficile à quantifier mais existantes
Conséquences financières :	aucune
Conséquences équivalent plein temps (EPT) :	aucune
Conséquences RPT :	aucune

Il est proposé le rejet de ce postulat.

Lieu, date Sion, le 18 mars 2015